RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Sarthe

COMMUNE DE
SAINT-DENIS-D'ORQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 10 septembre 2026 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 4 septembre 2026, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Damien LEVRARD, Maire.

Présents : Damien LEVRARD, Annabelle MELAINE, Jean-Luc PAVARD, Adèle DOURET, Etienne SOW, Marc BAUDRY, Béatrice MARTIN, LEJEUNE Bernard, Julie LELONG, Sébastien HERIN, Christelle GALOPPIN, Christian BERGER, et Daniel FRANÇOIS.

Absents excusés : Alexandra VINCENT ayant donné procuration à Jean-Luc PAVARD et Cécile COUPÉ ayant donné procuration à Damien LEVRARD

Absents non excusés : Néant

Nombre de membres en exercice : 15 / Présents : 13 / Pouvoirs : 2 / Absent : 0

Secrétaire de séance : Madame Julie LELONG

DELIBERATION N°2026-038
Délégations du maire

VU :
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- les délibérations n° 2026-004 et n° 2026-018 relatives aux délégations d'attributions consenties au maire ;
- la demande formulée par les services de la Préfecture de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT :
- qu'en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie des attributions énumérées par cet article ;
- qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, dans les conditions et limites qu'il fixe, les attributions dont il délègue l'exercice au maire pour la durée de son mandat ;
- qu'il convient, en conséquence, d'abroger les délégations antérieurement consenties et de fixer à nouveau la liste et l'étendue des délégations accordées au maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :
- D'abroger, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, les délibérations n° 2026-004 et n° 2026-018 ;
- De confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat et dans les conditions et limites précisées ci-après, les délégations d'attributions suivantes, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217202787-20260910-2026-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 9/10/2026
Publié le : 9/10/2026 20:31 (Europe/Paris)
Par : La Mairie de Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/81112

N°	Délégations d'attributions consenties au maire (article L. 2122-22 du CGCT)	Décision du Conseil Municipal du 10 septembre 2026
1°	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Non délégué
2°	De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.	Non délégué
3°	De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.	Non délégué
4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	Délégué sans limitation de montant pour les marchés publics de fonctionnement, y compris pour leurs avenants ; dans la limite de 5 000 € HT par marché public d'investissement ou mixte, y compris pour leurs avenants.
5°	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.	Non délégué pour la conclusion du premier contrat de louage portant sur un bien qui n'a jamais fait l'objet d'un contrat de louage. Délégué pour la conclusion d'un nouveau contrat de louage portant sur un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrat de louage. Non délégué pour toute révision ou modification d'un contrat de louage.
6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	Délégué dans son intégralité.
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	Non délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217202787-20260910-2026-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publié le : 02/10/2026 20:31 (Europe/Paris)
Par : La Mairie de Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/81112

N°	Délégations d'attributions consenties au maire (article L. 2122-22 du CGCT)	Décision du Conseil Municipal du 10 septembre 2026
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	Délégué dans son intégralité.
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Non délégué
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.	Non délégué
11°	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	Délégué dans son intégralité.
12°	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.	Non délégué
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	Non délégué
14°	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	Non délégué
15°	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.	Délégué pour l'ensemble des droits de préemption urbain relevant de la commune, à l'exclusion de la faculté de déléguer l'exercice de ce droit à un tiers.
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.	Délégué dans son intégralité devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.	Délégué dans la limite de 5 000 € TTC par sinistre.
18°	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.	Non délégué
19°	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.	Non délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217202787-20260910-2026-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publié le : 01/10/2026 20:31 (Europe/Paris)
Par : La Mairie de Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/81112

N°	Délégations d'attributions consenties au maire (article L. 2122-22 du CGCT)	Décision du Conseil Municipal du 10 septembre 2026
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.	Non délégué
21°	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.	Délégué pour l'exercice du droit de préemption, à l'exclusion de la faculté de déléguer l'exercice de ce droit à un tiers.
22°	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.	Délégué, à l'exclusion de la faculté de déléguer l'exercice de ce droit à un tiers.
23°	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.	Non délégué
24°	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	Délégué dans son intégralité.
25°	D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.	Non applicable (commune non située en zone de montagne).
26°	De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.	Non délégué
27°	De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.	Non délégué
28°	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.	Non délégué
29°	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.	Non délégué
30°	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.	Délégué pour les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100,00 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217202787-20260910-2026-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026 20:31 (Europe/Paris)
Par : La Mairie de Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/81112

N°	Délégations d'attributions consenties au maire (article L. 2122-22 du CGCT)	Décision du Conseil Municipal du 10 septembre 2026
31°	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.	Non délégué

ADOPTÉ : à l'unanimité

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

À Saint-Denis-d'Orques, le 10 septembre 2026,

La Secrétaire de séance
Julie LELONG

MAIRIE DE ST-DENIS D'ORQUES
72 (Sarthe)

Le Maire
Damien LEVRARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-217202787-20260910-2026-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publié le : 02/10/2026 20:31 (Europe/Paris)
Par : La Mairie de Saint-Denis-d'Orques
https://www.intramuros.org/saintdenisdorques/documents_administratifs/81112